

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann.— On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^o CHARLES-BENOÎT, quai des Augustins, 57; BOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.— Audience du 15 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pourvoi contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Metz.— Rejet du pourvoi de Guillemot et d'Evain.— La GAZETTE D'ANJOU.— Geoffroy.— Hassenfratz.

La place d'Austerlitz de la ville de Metz était encombrée par de nombreux matériaux, résultat d'excavations profondes qui y avaient été pratiquées. Des ouvriers étaient occupés aux réparations de cette place. Au lieu d'enceindre le lieu de leurs travaux par une clôture de planches ou même par des cordes fixées par des pieux, et de faire avertir les curieux par un appareil de la ville, de ne pas s'approcher des ouvriers, le maire demanda au chef du poste de la garde nationale de l'Hôtel-de-Ville, de faire placer sur la place deux factionnaires : la première fois cette consigne, qui parut ne pas convenir aux gardes nationaux du poste, ne fut pas exécutée; le lendemain le sieur Lamarle, sous-lieutenant, commandait le poste, lorsqu'un individu en bourgeois, se disant officier d'état-major, et porteur d'un ordre du commandant en chef de la garde nationale, se présenta au poste, et enjoignit au commandant d'exécuter la consigne donnée par le maire, et de faire placer deux factionnaires pour empêcher les curieux de l'arrêter devant les décombres et les ouvriers.

Le sieur Lamarle n'ayant point obtempéré à cette réquisition, fut traduit devant le Conseil de discipline qui, le 25 février 1832, le renvoya de la plainte par le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte des pièces et des débats, que l'officier d'état-major, venu près du sieur Lamarle de la part du maréchal-de-camp commandant supérieur de la garde nationale, étant en bourgeois, M. Lamarle a cru que c'était seulement une invitation que lui faisait le général, et non un ordre, puisque, dans cette circonstance, d'après ce qui avait eu lieu la veille au poste qu'il avait relevé, et d'après la manifestation bien prononcée de ses hommes de garde, il eût fallu que cet ordre nouveau fût donné par écrit;

Que d'ailleurs M. Lamarle a cru bien faire, attendu le service avilissant auquel on voulait astreindre la garde nationale, ainsi qu'il le dit dans son rapport, *service tellement avilissant, que même les agens de police ont refusé de le faire; mais à qui la faute? C'est à l'autorité municipale qui, sans réflexion sans doute, a demandé un ordre pour mettre deux factionnaires, avant d'avoir réfléchi si c'était ou non l'affaire des gardes nationales.*

Le capitaine-rapporteur s'est pourvu en cassation contre ce jugement, pour violation des art. 78 et 87 de la loi du 22 mars 1831.

Il n'y a pas eu de mémoire à l'appui du pourvoi; mais M. le conseiller Ricard a donné, dans son rapport, lecture d'une lettre de M. le ministre de l'intérieur, qui signale le 2^e considérant de ce jugement comme inconvenant et illégal.

M^e Godard de Saponay, chargé de la défense du sieur Lamarle, a fait remarquer à la Cour, en commençant, qu'il lui serait facile, par toutes les circonstances de la cause, de justifier la conduite du sous-lieutenant Lamarle et de la garde nationale de Metz, d'une garde nationale dont le patriotisme était une des plus fortes garanties de l'indépendance du pays. « Mais, continue l'avocat, le jugement dénoncé contient en lui tous les élémens de sa justification; la cassation ne peut avoir lieu qu'autant que le dispositif d'un jugement n'applique pas la loi aux faits déclarés constants; or, dans l'espèce, le jugement constate en fait que l'officier qui s'est présenté comme porteur d'un ordre du commandant supérieur, était point en uniforme, mais en bourgeois; qu'il n'avait présenté aucun ordre écrit, et que le sieur Lamarle a cru que c'était seulement une invitation que lui faisait le général, et non un ordre qu'il lui donnait.

« Une invitation n'est point obligatoire, tout est de rigueur dans le service militaire. Loin d'obtempérer, à cette invitation, continue le défenseur, le sieur Lamarle devait refuser d'agir sur la réquisition d'un homme vêtu en bourgeois, et qu'il ne connaissait pas, car autrement le premier individu qui se serait qualifié d'officier d'état-major aurait pu venir ainsi apporter des ordres faux et de nature à compromettre la sûreté de la place. La conduite du sieur Lamarle est donc justifiée par la force des choses, et en le renvoyant de la plainte, le

Conseil de discipline de la garde nationale de Metz n'a violé aucune loi. »

M. Parant, avocat-général, a reconnu que, d'après les faits constatés par le jugement, son dispositif n'avait violé aucune loi, et qu'il en avait au contraire fait une saine application; en conséquence il a conclu formellement au rejet du pourvoi.

La Cour, après un long délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que dans son rapport le sous-lieutenant Lamarle reconnaît lui-même l'existence de la consigne qu'il avait refusé d'exécuter; que ce rapport se trouve visé dans le jugement attaqué; que dès-lors le Conseil de discipline, en renvoyant le sieur Lamarle de la plainte portée contre lui, a violé l'art. 78 et contrevenu à l'art. 87 de la loi du 22 mars 1831; casse et annule ledit jugement, et renvoie l'affaire devant un Conseil qui sera ultérieurement indiqué. »

— Guillemot et Evain, condamnés par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, le premier à la déportation, le second à cinq ans de détention, pour crime de chouannerie, se sont pourvus en cassation. Mais le sieur Guillemot a jugé plus prudent de s'évader que d'attendre l'effet de son pourvoi. La Cour l'a déclaré non recevable. M^e Fichet a fait valoir, dans l'intérêt du sieur Evain, un moyen de cassation qui aurait également profité à Guillemot. Il a dit qu'au nombre des témoins cités et entendus sous la foi du serment, se trouvait un homme qu'on a fait venir de la prison, et qui avait été condamné à une peine afflictive et infamante, par arrêt de la Cour d'assises du Morbihan du 19 mars 1832; le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 26 avril dernier. Mais la Cour, au rapport de M. Mérilhou, et sur les conclusions conformes de M. Parant, a rejeté le pourvoi, attendu que les accusés ne s'étaient pas opposés à l'audition de ce témoin.

— Par trois arrêts de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, des 2 et 3 décembre 1831, le sieur Château, alors gérant de la Gazette d'Anjou, a été condamné pour délits de la presse, à six mois d'emprisonnement et 12,000 fr. d'amende. Le 21 mars suivant, le sieur Château fit faire, au receveur de l'enregistrement, des offres réelles de la somme de 5638 fr. 35 c., pour le montant des condamnations prononcées contre lui, prétendant que cette somme seule était due par lui, attendu que contrairement à l'article 365 du Code d'instruction criminelle, les peines avaient été commuées. Le 5 avril, sommation fut faite au sieur Château, d'acquitter le montant intégral des condamnations; une instance s'engagea alors sur la validité des offres, et un jugement du 27 avril les déclara insuffisantes. Ce jugement fut mal à propos qualifié en dernier ressort; le sieur Château l'attaqua par la voie de l'appel.

Le sieur Vaillant était devenu depuis le gérant de la Gazette d'Anjou; il regarda les offres faites par son prédécesseur, comme équivalant au paiement des condamnations; il continua à faire paraître son journal. Le 15 mai il reçut assignation en police correctionnelle, pour contravention à l'article 63 de la loi du 9 juin 1819, qui porte que le journal condamné devra cesser de paraître tant que les condamnations prononcées contre le gérant n'auront pas été acquittées. Sur la justification de l'appel du sieur Château, qui laissait en suspens la question de savoir si les offres étaient ou non suffisantes, l'affaire fut renvoyée à huitaine. Le 25 du même mois, un arrêt de la Cour royale d'Angers confirma le jugement rendu sur ces offres, et le lendemain 26, un jugement de la police correctionnelle, en se fondant sur cet arrêt, condamna le sieur Vaillant à un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende. Le 28, le sieur Château paya intégralement les amendes; de son côté, le sieur Vaillant interjeta appel du jugement qui le condamnait; mais un arrêt de la Cour royale d'Angers, du 9 juillet suivant, confirma ce jugement.

C'est contre cet arrêt que le sieur Vaillant s'est pourvu en cassation.

M^e Dubois, son avocat, a soutenu que cet arrêt avait violé les art. 4 et 6 de la loi du 9 juin 1819, et faussement appliqué l'art. 457 du Code de procédure civile, en ce que les poursuites dirigées contre le sieur Vaillant, en vertu de l'art. 6 de la loi du 9 juin, l'avaient été alors qu'il y avait instance sur la validité des offres faites par le sieur Château, et que la condamnation n'avait été prononcée qu'après l'entier acquittement des amendes et frais.

Sur le rapport de M. Mérilhou, et après les conclusions conformes de M. Parant, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le sieur Vaillant a fait paraître son journal sans qu'il eût été satisfait aux condamnations prononcées contre le gérant; qu'en prononçant contre lui une peine, la Cour royale d'Angers a fait une juste application de la loi. Rejette.

— Dans la même audience, la Cour, au rapport de M. Mérilhou, et sur les conclusions de M. Parant, a rejeté le pourvoi formé par Geoffroy contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à dix ans de travaux forcés. Aucun moyen n'a été développé à l'appui du pourvoi.

— Il devait aussi être statué aujourd'hui sur le pourvoi d'Hassenfratz, mais cette affaire a été renvoyée à jeudi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Chignard.)

Audience du 15 septembre.

AFFAIRE DU BARON SATGÉ. — Offense envers la personne du Roi. — Menaces d'assassinat sous condition. — Lettre de M. de Châteaubriand. — Incident.

L'audience est ouverte à neuf heures et demie. L'accusé est introduit; il est vêtu comme hier. Sur sa demande, M. le président lui accorde la parole, et il lit un petit discours dans lequel il rappelle les services qu'il prétend avoir rendus à Louis XVIII, à Charles X et à Louis-Philippe.

Après lui, M^e Moulin, son avocat, présente sa défense. Il commence par repousser les préventions réunies par le ministère public autour de M. de Satgé, et cite plusieurs attestations et lettres fort honorables pour lui. M. de Châteaubriand lui écrivait, le 30 octobre 1816 :

« Je serai trop heureux de vous revoir, M. le baron; vous avez sur la tête de nobles coups de sabre qui m'ont toujours plu. Espérons que nous finirons par couper les oreilles à ceux qui ont voulu nous les couper.

« Cette ville de Toulouse est une merveille, et je me trouve honoré de son suffrage, plus encore que je ne suis fier de la haine des jacobins. Portez-vous bien, Monsieur; venez, et vive le Roi, quand même!... »

DE CHATEAUBRIAND.

Après s'être expliqué sur les antécédens de M. de Satgé, M^e Moulin arrive aux faits du procès et en rend compte en ces termes : « Ici, Messieurs, dit-il, vont entrer en scène trois personnages que l'histoire contemporaine vous a fait connaître; ce sont le vainqueur de Jemmapes, Dumouriez, M^{me} de Beauvert, la spirituelle sœur du spirituel Rivarol, et le vieux roi Louis XVIII.

« Je n'ai pas besoin de vous rappeler que, vaincu à Nerwinde, déclaré par la Convention traître à la patrie après la défection, exilé de France, Dumouriez fut forcé d'aller chercher un asile sur la terre étrangère. L'Angleterre l'accueillit, et c'est de ce sol ennemi qu'il prit aux derniers événemens du règne de Napoléon une part active. Moderne Coriolan, il n'accepta pas le commandement d'une armée anglaise, mais, du fond de sa retraite, il en dirigea les mouvemens. Ses lettres faisaient connaître à Wellington le caractère, les qualités et les défauts des adversaires qui lui étaient opposés; lui traçaient des plans d'attaque ou de défense que la lente circonspection du général anglais n'osa pas toujours suivre, ou que déjoua la valeur française; lui indiquaient les routes à prendre, et le conduisirent ainsi jusqu'à la frontière.

« Napoléon tombé, Dumouriez espérait que la restauration, pour prix de ses services, lui ouvrirait les portes de la France. Son attente fut trompée : Louis XVIII l'oublia; le comte d'Artois et le duc d'Orléans, anciens aides-de-camp du général exilé, ne demandèrent pas, ou ne purent obtenir son retour. Cet oubli des princes français, que Dumouriez appelait ingratitude, le blessa vivement. Il devint chagrin et soucieux, et employa les dernières années de sa vie à écrire ses Mémoires et quelques pamphlets dans lesquels il raconta les événemens de sa carrière politique, et les intrigues auxquelles son nom s'était trouvé mêlé. L'un de ces pamphlets (et c'était la seule vengeance qu'il eût demandée à sa plume) était dirigé contre Louis XVIII, Charles X, et un peu aussi contre le duc d'Orléans, malgré la pension qu'il recevait de lui. A son lit de mort, le général remit le manuscrit de ce pamphlet, et les exemplaires qui en avaient été tirés à M^{me} de Beauvert, qui avait partagé son exil, et vivait avec lui depuis quinze ans dans la plus étroite intimité.

« Après la mort de son ami, M^{me} de Beauvert revint à Paris où elle retrouva une vieille connaissance, M. Mézillac de Beau-pré...

A peine ce nom a-t-il été prononcé, qu'un individu se lève de son banc, et se précipitant vers la Cour : « M. le président, s'écrie-t-il, je demande la parole. Hier, en lisant les journaux, j'ai vu qu'un sieur Mézillac figu-

rait dans ce procès ; ce matin j'ai tout quitté pour accourir ici, et vous déclarer que je n'ai rien de commun avec ce Mézillac, et que je crois être seul de ce nom. »

M^e Moulin : Vous appelez-vous Mézillac de Beauvert ?
— R. Non, Monsieur, Mézillac tout court.

M^e Moulin : Alors que demandez-vous ? ce n'est pas de vous que l'accusé a voulu parler.

Après quelques interpellations échangées entre cet homme, M. le président, l'avocat et l'accusé, M^e Moulin reprend sa plaidoirie. « M^{me} de Beauvert était à Paris depuis quelques mois, lorsque M. de Satgé lui fut présenté. Un jour, au milieu d'une conversation sur Dumouriez, ses services militaires, sa trahison, son exil, sa mort loin de la France, M. Beauvert fit à de Satgé la confidence du dépôt légué à M^{me} de Beauvert, et finit, sur l'insistance de ce dernier, par lui lire le mystérieux pamphlet. Voyez-vous, Messieurs, à cette lecture le vieux royaliste, victime de ses opinions en 1815, sémouvoit et tremblait pour son roi, objet de son culte : le pamphlet ne paraîtra pas, il faut le détruire ! fut le cri de M. de Satgé ; mais M. Beauvert, qui avait éprouvé des malheurs, et était réduit à un état voisin de l'indigence, mit un prix à sa condescendance, et M. de Satgé fut chargé de la négociation auprès du roi Louis XVIII. »

Il s'adressa à un gentilhomme de la maison, M. le duc de La Châtre, et lui remit plusieurs lettres. M. de La Châtre y répondit par un billet qui indiquait à M. de Satgé une audience, et l'engageait à se rendre au château. Au jour fixé, M. de Satgé trouva M. de La Châtre, qui avait reçu les instructions du Roi ; il lui remit le manuscrit et tous les exemplaires du pamphlet, et une promesse de 300,000 francs, au nom du Roi, fut le prix de leur destruction. En attendant ce paiement, une pension annuelle de 3600 f. fut assurée à M. de Satgé, qui l'a touchée jusqu'en 1831. »

M^e Moulin donne lecture d'un grand nombre de lettres de l'accusé au roi Louis-Philippe, dans lesquelles il s'adresse à sa justice, et le supplie de payer la dette de ses prédécesseurs, tombée, selon lui, à la charge de la liste civile. Arrivant à la discussion des charges, l'avocat s'attache à établir que M. de Satgé n'est pas l'auteur de la brochure incriminée ; que cette brochure n'a pas reçu de publication, caractère sans lequel il n'y a pas de délit ; enfin, que si elle contient des menaces, ce sont des menaces de publicité, et non d'assassinat ou d'empoisonnement.

Après cette plaidoirie, qui a duré près de deux heures, et une courte suspension d'audience, M. le président résume les débats, et remet aux jurés les questions qu'ils ont à résoudre. Ils rentrent en séance au bout d'une heure, et répondent négativement sur la question d'offenses, mais affirmativement sur celle de menaces d'assassinat ; en conséquence de ce verdict, de Satgé est condamné à cinq années de travaux forcés, sans exposition.

M^e Moulin demande et la Cour donne acte de ce que des documents administratifs, adressés du ministère de l'intérieur au ministère public, au nombre de 33, ont été remis à MM. les jurés, et emportés par eux dans la chambre de leurs délibérations.

L'art. 341 du Code d'instruction criminelle prescrit au président de ne remettre aux jurés que les questions écrites sur lesquelles ils ont à délibérer, l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès.

Affaire du NOUVEAU GARGANTUA.

La même section s'est occupée, immédiatement après l'affaire de M. le baron de Satgé, d'un délit de la presse attribué à M. Michel Palmieri de Micciché, réfugié sicilien, appartenant à l'une des premières familles de Palerme.

L'ouvrage inculpé a pour titre : *Le Nouveau Gargantua, vieux manuscrit italien anonyme, trouvé dans les fossés des Tuileries, contenant une esquisse biographique et un drame ; traduit et rédigé en français par M. Palmieri de Micciché.*

Quatorze passages ont été particulièrement inculpés par le ministère public, comme contenant le délit d'offense envers la personne du Roi. Indépendamment de M. Palmieri, poursuivi comme auteur de cette prétendue traduction dont l'original ne pourrait être présenté, MM. Goetschy et Dentu ont été traduits devant la Cour, le premier comme imprimeur de cet ouvrage, et le second comme en ayant vendu quelques exemplaires.

M. Palmieri avait déclaré dans son avant-propos que cet ouvrage faisait allusion aux événements du règne de Charles IX. A l'audience, il a dit que son intention avait été de peindre la Cour de François I^{er}, dernier roi de Naples, père du roi actuel.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, a combattu ce système, et lu quelques passages qui en prouvent le peu de fondement. D'autres passages qu'il n'a pas lus auraient, suivant le ministère public, suffi pour rendre le voile encore plus transparent. Les personnages de ce drame dans lequel on a cherché à imiter le style de Rabelais, sont : Gargantua roi des *Berlusiens* habitans du royaume de *Berlu* ; la reine *Basbec* sa femme ; *Pantagruélin*, prince héréditaire, leur fils ; *Margotte*, sœur du roi ; *Orgilomore*, premier ministre ; *Dolorocolar*, ministre des affaires étrangères ; le général *Canule*, ministre de la guerre ; *Tertium*, conseiller d'Etat, etc.

M^e Charles Ledru a protesté contre ces allusions si imprudemment découvertes, selon lui, par le ministère public dans un ouvrage qui n'a eu pour objet que de rappeler les malheurs de la Sicile et du royaume de Naples, trompés deux fois sous les règnes de Ferdinand IV et de François I^{er}, par la promesse illusoire d'une constitution.

M. Palmieri a dit que sa famille avait eu le bonheur d'avoir avec le duc d'Orléans les relations les plus ho-

norables pour elle, lorsque résidant à Palerme il venait d'épouser la fille du roi. « Dès-lors a-t-il ajouté, j'ai fait les vœux les plus sincères, les plus ardens, pour le voir monter un jour sur le trône de France. Je lui ai rendu justice dans mes premiers écrits publiés avant et après la révolution de 1830. Si depuis j'ai fait de l'opposition, c'est que depuis j'ai eu le cœur ulcéré des persécutions qu'on a fait subir à mes malheureux compatriotes. »

M^e Lévesque jeune a présenté la défense de l'imprimeur.

Un juré a demandé à M. Palmieri s'il recevait des secours du gouvernement comme réfugié.

M. Palmieri : J'ai publié divers écrits, et je reçois des secours de mon pays.

M^e Charles Ledru : Je supplie MM. les jurés de ne point insister sur cette question. Si l'on pouvait soupçonner à Naples quelle est la personne ou quelles sont les personnes qui envoient des secours à M. Palmieri, elles seraient exposées aux plus cruelles persécutions.

D'après la déclaration du jury, MM. Goetschy et Dentu ont été acquittés.

M. Palmieri, déclaré coupable d'offense envers la personne du Roi, a été condamné à six mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende, minimum de la peine. La Cour a ordonné la destruction des exemplaires saisis.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Gasler, colonel du 2^e régiment de carabiniers.)

Audience du 12 septembre.

Accusation de menaces envers un supérieur.—Excuses publiques à l'audience. — Propos offensans d'un officier envers le Conseil.

Un jour du mois de juillet, M. de Gerbrois, sous-lieutenant au 3^e régiment de chasseurs en garnison à Fontainebleau, se trouvant de service, punit de la salle de police le brigadier Lacombe, pour s'être présenté à la garde montante en état d'ivresse. Cet ordre ne fut point exécuté immédiatement, parce que Lacombe disparut à l'instant même, et ne fut retrouvé qu'à quatre heures couché sur son lit. Dans ce même moment, l'escadron dont il faisait partie était rassemblé pour entendre la lecture d'un ordre du jour ; M. de Gerbrois était au centre : Lacombe vient se placer à côté de lui, et l'interrompt plusieurs fois pour lui demander explication sur la peine qu'il lui avait infligée ; vainement l'officier invita ce brigadier à se retirer. La lecture faite, le brigadier de garde vint s'emparer de Lacombe pour le conduire en prison. Comme il opposait une vive résistance et réclamait contre cette punition, l'officier l'apostropha d'un ton menaçant, en lui disant que s'il était son égal il l'y conduirait lui-même, et le ferait marcher lestement. Lacombe, loin d'obéir, résista avec plus de force et s'écria : *Il faudrait un autre lapin que vous pour me faire peur ; et puis se dégageant des mains du brigadier de garde, il ajouta, en se servant d'expressions énergiques : Tenez, lieutenant, vous êtes petit et moi aussi, nous serions de force ; si vous n'aviez pas vos épauettes, si vous étiez mon égal, il y a long-temps que je vous aurais f... des calottes ; je verrais, comme on dit, si vous êtes bon là.* Tout se termina par des paroles inconvenantes, l'officier se retira, et Lacombe entra à la salle de police, d'où il n'est sorti que pour paraître devant le Conseil de guerre sous le poids d'une accusation qui entraîne une peine afflictive et infamante.

« Victime d'un moment d'oubli des devoirs de la subordination, me trouvant dans un état d'ivresse, a dit Lacombe pour sa défense, j'exprime au Conseil le regret de ma faute. Contrarié d'avoir manqué à mon service autant que de la punition qui m'était infligée, je me sentis irrité en m'entendant traiter de vilain wrogne par mon officier, et je ne pus me maîtriser quand il me dit sur un ton menaçant, que s'il était mon égal, il me f... vingt-cinq coups de poing sur la figure, et qu'il me ferait marcher vivement en prison ; alors je lui dis que s'il était mon égal, je lui en demanderais raison, et que je verrais s'il était bon là. »

Le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire de M. Ravault de Kerboux, et le défenseur de l'accusé, a déclaré Lacombe non coupable, et a ordonné qu'il fût renvoyé à son corps pour y continuer son service.

Après le prononcé de ce jugement, M. le commandant-rapporteur a demandé à M. le président que, par mesure disciplinaire militaire, l'inculpé Lacombe fût amené devant le Conseil pour y faire des excuses à l'officier envers lequel ce militaire avait enfreint les règles de la subordination, bien que cependant le Conseil n'ait pas jugé les torts assez graves pour constituer le crime prévu par la loi de 1793.

Sur ce réquisitoire disciplinaire, M. le président a ordonné que l'accusé fût amené à l'audience.

M. le président : Lacombe, vous venez d'être acquitté par le Conseil, de l'accusation grave qui pesait sur votre tête ; une peine afflictive et infamante pouvait en être la conséquence. Soyez, à l'avenir, plus modéré dans vos actions ; rappelez-vous que lorsqu'un soldat est assez oublieux de ses devoirs pour égarer sa raison dans le vin, il peut commettre de grands crimes. Tout en vous rendant à la liberté, le Conseil a pensé que vous deviez des excuses publiques à votre supérieur. Veuillez vous tourner vers lui, et témoignez-lui le repentir que vous avez exprimé pendant ces débats.

Lacombe, avec l'accent d'une profonde émotion : Je suis bien fâché, lieutenant, de ma faute ; veuillez, je vous prie....

M. de Gerbrois, interrompant vivement : Vous êtes bien heureux que le Conseil ait écouté les dépositions de faux témoins, et vous ait acquitté.

L'un de MM. les juges : Monsieur, le Conseil, en acquittant l'accusé Lacombe, a rendu justice ; il a fait son devoir. Le Conseil ne connaît pas de faux témoins, mais il connaît de mauvaises têtes qui devraient mieux remplir leurs fonctions.

M. le président, avec sévérité : Retirez-vous, Monsieur... Ramenez l'accusé.

M. le commandant-rapporteur : M. le président, l'inconvenance de l'observation de M. le sous-lieutenant de Gerbrois, pourrait être punie par vous à l'instant même, de quinze jours de prison, ainsi que la loi vous en accorde le droit. Je ne prends à cet égard aucune conclusion, me réservant d'en adresser un rapport à M. le lieutenant-général commandant la division, afin qu'il prenne envers cet officier telles mesures qu'il trouvera convenables.

Informé de ces faits, M. le lieutenant-général Pajol a écrit à M. le colonel du 3^e régiment de chasseurs, de mettre M. le sous-lieutenant de Gerbrois aux arrêts forcés pendant huit jours.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. le garde-des-sceaux.)

Audiences des 25 et 30 août.

MAÎTRES DE POSTE.

Les maîtres de poste doivent-ils être considérés comme agens commissionnés du gouvernement, et peuvent-ils être révoqués par une simple décision ministérielle ?

M. Dubosc était, sous la restauration, maître de poste à Cérons ; il fut révoqué par le gouvernement d'alors. Cette révocation avait pour cause ses opinions politiques et son dévouement au parti patriote en 1815. M. Auguste Mallivert fut nommé à sa place maître de poste à Cérons.

La révolution de juillet arriva, et le gouvernement nouveau, voulant réparer l'injustice dont M. Dubosc avait été victime, révoqua à son tour, par une décision à la date du 30 juin 1831, M. Mallivert, et réintégra M. Dubosc dans ses anciennes fonctions. En fait, c'était justice ; c'était faire pour l'un ce que la restauration avait fait pour l'autre ; mais de ce que M. Mallivert avait profité d'une illégalité de la restauration, ce n'était pas une raison pour que le gouvernement nouveau violât, à son exemple, la loi au profit de M. Dubosc. Telle fut, au moins, la pensée de M. Mallivert, et nous devons le dire, il est à regretter que cette réflexion ne lui soit pas venue lorsqu'il a été injustement nommé, mais seulement depuis qu'il a été, selon lui, injustement révoqué.

Quoi qu'il en soit, il a demandé, devant le Conseil-d'Etat, l'annulation de la décision du ministre des finances qui le révoque et qui réintègre M. Dubosc.

Cette requête soulève une question de la plus haute importance pour tous les maîtres de poste. Sont-ils de simples agens commissionnés du gouvernement, et comme tels assimilés à tous les employés de l'administration, c'est-à-dire révocables à volonté ; ou ne sont-ils pas plutôt, dès qu'ils sont nommés, dépendans de la loi seule, qui règle leurs devoirs et leurs droits ?

Ce dernier système a été développé dans l'intérêt de M. Mallivert par M^e Crémieux ; il a soutenu que les lois du 24 juillet 1793 et frimaire an VII prévoyaient tous les cas de destitution (1) que le législateur avait voulu spécifier ; que dès lors, hors ces cas, on ne pouvait destituer un maître de poste ; que s'il en eût été autrement, il aurait été inutile d'indiquer dans la loi les cas de destitution ; qu'il faut bien remarquer que les maîtres de poste sont dans une position bien différente de celle de tous les employés ou fonctionnaires administratifs ; qu'ils sont dans la nécessité d'avoir un matériel immense, un établissement important, et que la loi a voulu à cause des dépenses forcées auxquelles est assujéti leur service, les mettre à l'abri du caprice ministériel. S'il en était autrement, on ne trouverait personne qui voudrait accepter avec de telles chances, et dans les temps orageux ou nous vivons, une commission de maître de poste, le service public en souffrirait, c'est ce que dans l'intérêt de ce service la loi a voulu empêcher ; la restauration l'a méconnu, mais il est digne du gouvernement de juillet de ne point violer la loi, même pour réparer un dommage, de respecter les droits acquis, l'eussent-ils été au prix d'une injustice ?

M^e Bénard, avocat de M. Dubosc, et M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, ont développé la thèse contraire. « Bien que la loi ait prévu divers cas de destitution, ont-ils dit, aucune loi n'a dit que les maîtres de poste ne fussent pas soumis au sort commun à tous les employés de l'administration ; qu'il est de principe que tout agent commissionné du gouvernement est révocable ; que cela même résulte des lois citées dans l'intérêt de Mallivert ; qu'on y voit que les commissions de maîtres de poste sont délivrées par l'administration pour un temps indéfini : ce qui a pour conséquence forcée de donner à l'administration le droit de révocation. Si on prévoit divers cas de destitution, c'est pour que le maître de poste qui se trouve dans l'un de ces cas ne puisse demander d'indemnité pour la perte matérielle qu'il éprouve, mais non pour limiter à ces cas le droit de révocation. » Remarque, ajoute M. Germain, quelle serait, s'il en était autrement, la responsabilité ministérielle ; les ministres n'auraient aucune action sur des hommes attachés à un service public, car ces hommes, en se renfermant dans la lettre de la loi, pourraient sans crainte faire avec adresse usage

(1) Les maîtres de poste, dit la loi de 1793, pourront être révoqués dans tel ou tel cas, etc.

des moyens que le gouvernement leur a donnés pour servir contre le gouvernement même.

Le Conseil d'Etat, dans son audience du 30 août, a rendu l'ordonnance qui suit :

Considérant qu'aux termes des lois susvisées, les maîtres de poste sont des agents commissionnés d'un service public, et qu'indépendamment des cas de destitution prévus par la loi, l'administration peut sans être tenue d'en déduire les motifs, retirer une commission qui leur est délivrée pour un temps indéfini, et par cela même jusqu'à révocation; mais qu'aux termes des mêmes lois, les maîtres de poste, faisant le service des relais avec les chevaux et le matériel qui leur appartiennent, et avec des postillons de leur choix, moyennant les prix du tarif et des gages et indemnités proportionnels au nombre de leurs chevaux, doivent être considérés comme des entrepreneurs de service public, et sont, à cet égard, qualifiés par la loi d'entrepreneurs de relais; que, sous ce rapport, hors les cas de destitution prévus par la loi, il peut résulter des circonstances de leur révocation des dommages de nature à servir de base à une demande d'indemnité.

La requête du sieur Mallivert est rejetée, sauf à lui, s'il y a lieu, à réclamer du ministre des finances les indemnités auxquelles il peut avoir droit.

Une ordonnance semblable a été rendue le même jour contre un sieur Digy, ancien maître de poste, et le sieur Bizoard; la requête de M. Digy a été également rejetée. Ces deux affaires ont été jugées sur le rapport de M. de Louvencel, récemment nommé maître des requêtes.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septemb., sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— On écrit de Rennes, 11 septembre :

« La femme qui a favorisé l'évasion de Guillemot est en prison. C'est une marchande de corsets, fanatisée et gagnée par le parti.

« Les patriotes ont appris avec douleur l'évasion du prisonnier, mais ils n'en accusent pas l'autorité qui avait pris les précautions les plus sévères.

« L'ancien concierge avait, il est vrai, été employé sous la restauration, mais l'adjoint de la mairie, commissaire des prisons, patriote des plus honorables, en avait répondu, et effectivement on n'avait eu qu'à se louer jusque-là de la conduite de ce concierge, qui avait été chargé de la garde de Béranger. On ne pense pas que cet homme ait été corrompu; il a seulement manqué à sa consigne, en sortant.

« Son successeur et les deux nouveaux guichetiers ont été immédiatement installés: on espère que Guillemot n'aura pas encore eu le temps de sortir de la ville. L'autorité fait procéder aux recherches les plus minutieuses. »

— On nous mande de Douai, le 12 septembre :

« Un événement qui rappelle celui qui a illustré l'héroïque M^{me} de Lavalette, vient de se passer chez nous: mais la cause à laquelle il se rapporte est loin de supporter aucune comparaison avec celle qui a donné lieu à un trait immortel de piété conjugale.

« L'un des deux comédiens accusés de l'assassinat commis aux environs de Dunkerque (la Gazette des Tribunaux, a publié l'acte d'accusation), a pratiqué hier une tentative d'évasion. Depuis plusieurs jours deux femmes, se disant sœurs du nommé Armand, étaient arrivées de Paris et avaient obtenu la permission de le visiter. Cette arrivée inopinée avait paru suspecte; il était évident qu'elle cachait quelque projet, aussi la plus grande surveillance avait-elle été recommandée au concierge, au sujet de ces détenus, surtout dans leurs rapports avec ces deux femmes. Hier, au moment où quelques visiteurs entraient, Armand, habillé des vêtements de la plus grande des deux, se présente à la porte, donnant le bras à l'autre et, par une manœuvre habile, tournant autour du guichetier sans montrer son visage, parvient à franchir le premier guichet, puis le second dont la porte n'était pas encore refermée; mais le guichetier, qui les suivait des yeux, ne les eut pas vues plus tôt descendre l'escalier que l'idée d'évasion se présente à lui, et se mettant à la poursuite du fugitif, il le rejoint à quelques pas de la prison et l'y ramène sans que le secours de la garde, qui avait été appelée, ait été le moins du monde nécessaire.

« Armand ayant été ramené dans sa chambre, on y trouva la personne dont il avait pris les habits et qui était couchée dans son lit. Le procureur du Roi a été informé du fait et a écroué les deux femmes. Armand est mis au secret. On informe sur cette affaire. »

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

— Par ordonnances royales en date des 13 et 14 septembre sont nommés :

Président du Tribunal civil de Sens (Yonne), M. Desnoyers, juge-d'instruction au Tribunal civil de Tonnerre, en remplacement de M. Taillandier, décédé;

Vice-président du Tribunal civil de Montpellier (Hérault), M. Julia, juge d'instruction à ce Tribunal, en remplacement de M. Boudon, admis à la retraite;

Juge-d'instruction près le même Tribunal, M. Alicot, substitut du procureur du Roi près le siège de Lodève, en remplacement de M. Julia, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Riberac (Dordogne), M. Lachaud (Adolphe), avocat à Riberac, en remplacement de M. Fargeol-Lamothe, décédé;

Juge au Tribunal civil de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Le-maitre, juge au siège de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Salmon, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Dumont, avocat, juge-suppléant audit Tribunal, en remplacement de M. Le-maitre, nommé juge au siège de Corbeil;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Lavour (Tarn), M. Viguier, substitut du procureur du Roi près le siège de Pamiers (Ariège), en remplacement de M. Fonquernie, appelé à remplir les mêmes fonctions près ce dernier Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Pamiers (Ariège), M. Fonquernie, substitut du procureur du Roi près le siège de Lavour (Tarn), en remplacement de M. Viguier, appelé à remplir les mêmes fonctions près ce dernier Tribunal;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Fontainebleau (Seine-et-Marne) M. Baudelaire (Claude-Alphonse), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Boisse, démissionnaire;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon, M. de Leullion-Thorigay, procureur du Roi près le Tribunal civil de Montbrison (Loire), en remplacement de M. Chégaray, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Montbrison (Loire), M. Guillet, procureur du Roi près le siège de Gex (Ain), en remplacement de M. de Leullion-Thorigay, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Vire (Calvados), M. Robert, procureur du Roi près le siège de Mortain (Maucho), en remplacement de M. Maurice, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Mortagne (Orne), M. Gohier (André-Grégoire), avocat, ancien avoué à Mortagne, en remplacement de M. Delalande, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Fraboulet (Charles-Armand), avocat, en remplacement de M. Servant, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Duclaud (Robert-Hector), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Meusnier-Lanoue, appelé à d'autres fonctions.

— La chambre des vacations de la Cour royale de Paris a, dans son audience du 12 de ce mois, décidé une question d'une grande importance dans la pratique, à savoir que l'appel d'une ordonnance de référé est non recevable, lorsque cette ordonnance a statué sur l'exécution d'un jugement qui a prononcé une condamnation au-dessous de 1,000 fr. Voici l'arrêt :

La Cour, vu les dispositions de l'art. 809 du Code de procédure civile;

Considérant que l'appel d'une ordonnance de référé n'est recevable aux termes de l'article précité, que dans les cas où la loi autorise l'appel des jugemens; que par conséquent ne s'agissant que d'un capital de 575 fr., l'ordonnance sur référé intervenue n'était pas susceptible d'appel, déclare Duclos non recevable dans son appel, et le condamne en l'amende et aux dépens envers Rivoire.

Cette question a déjà été décidée dans le même sens par un arrêt de la 2^e chambre de la Cour, rendu sous la présidence du vénérable M. Cassini; mais elle a été résolue contrairement par un arrêt de la même chambre rendu dans le courant de cette année sous la présidence de M. Vincens-Saint-Laurent, et par un autre du 24 août 1831, rendu sous la présidence de M. Deherain (voy. la Gazette des Tribunaux du 7 octobre 1831). Ai si, la jurisprudence n'est pas encore fixée. Toutefois ces expressions dans le cas où la loi autorise l'appel, qui se trouvent dans l'art. 809, doivent avoir un sens, une valeur, et il nous paraît impossible de ne pas les interpréter ainsi que l'a fait l'arrêt ci-dessus rapporté.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Chatelet, a jugé hier, sur la plaidoirie de M^e Auger contre M^e Bordeaux, que s'il était à désirer qu'un négociant, qu'on offrait comme caution, n'eût jamais failli, la loi n'excluait pas, cependant, de se présenter en cette qualité, un failli concordataire. En conséquence, M. Sausset, négociant en vins, qui a fait, il y a environ quinze ans, une faillite de près de 300,000 fr., et qui a concordé avec sa masse, a été admis à cautionner pour une somme de 5000 fr., M. Meslin.

— La Cour d'assises (1^{re} section), présidence de M. Taillandier, a continué les débats de l'affaire de la rue des Prouvaires. Tous les témoins entendus n'ont déposé que sur les faits qui ont été l'objet des premiers débats, et dont nous avons déjà rendu compte.

M. Carré, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation; ce magistrat a surtout insisté à l'égard de Collin, qu'il a signalé comme étant l'un des principaux acteurs de la conspiration.

M^e Guillemain a présenté la défense de Collin. « Il faut, a dit l'avocat après quelques considérations générales, que la pensée de juillet, qu'on avait voulu faire si grande et si généreuse, ait été bien mal gouvernée par les hommes du jour. Aucune amnistie politique n'a été proclamée sous leur règne. Anniversaires, fêtes, royal hymnée, le choléra lui-même, ce pathétique inspiateur, tout est passé sans aucune plénière indulgence, sans aucun pardon général, sans aucun signe qui ait rappelé dignement la plus belle des prérogatives. »

M. le président : M^e Guillemain, vous attaquez la prérogative royale.

M^e Guillemain : Je ne parle pas de l'exercice particulier du droit de grâce, mais bien d'une mesure politique. C'est le régime du ministère que j'accuse comme vous l'avez accusé vous-même, M. le président, vous-même signataire du compte rendu.

M. le président : Je vous interdirai la parole si vous continuez. D'ailleurs nous ne savons pas s'il y a eu ou non des amnisties.

M^e Guillemain : Jamais je ne me repentirai d'avoir signalé ce fait historique dans l'intérêt de l'humanité. Au surplus j'en ai dit assez sur ce point.

L'avocat continué sa plaidoirie et discute en détail toutes les charges de l'accusation.

M^e Conseil plaide pour l'accusé Florimond.

Après le résumé de M. le président et deux heures de délibération, les jurés rentrent en séance.

Florimond, déclaré non coupable, est acquitté.

Collin, déclaré coupable de complot seulement, mais avec des circonstances atténuantes, est condamné à dix ans de détention.

— On n'a pas oublié les déplorables excès, qui, à l'occasion des prétendus empoisonneurs, ensanglantèrent plusieurs quartiers de la capitale. Pendant que sur la place de Grève des forcenés massacraient et déchiraient en morceaux le malheureux Benoit, des groupes menaçans se formaient aussi autour des sieurs Bournet et Bourniolle, qui avaient été signalés comme empoisonneurs. Tous deux avaient été renversés, foulés aux pieds et ils allaient périr, quand plusieurs citoyens les entraînent dans la boutique de M. Dagan, marchand de vin. La foule se rua sur la porte de la boutique en vociférant des cris de mort; mais M. Dagan résista courageusement aux menaces et il sauva les victimes. Parmi ceux qui avaient paru le plus acharnés contre Bournet et Bourniolle, on remarqua Lavaux et Ducayre.

Ces deux individus comparaissent donc aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures volontaires.

L'un des prévenus, Lavaux, est sourd-muet, et M. Paulmier l'assiste comme interprète. Lavaux n'a point reçu l'éducation des sourds-muets; mais cependant il comprend rapidement son habile interprète. Dans l'état de repos, sa figure est stupide, ses yeux fixes et mornes; mais aussitôt que M. Paulmier s'approche de lui et commence ses signes; sa physionomie s'anime, ses yeux ont soudain une vivacité extraordinaire, et sa pantomime est pleine d'expression et de vie. A peine a-t-il répondu qu'il retombe dans son premier état d'abrutissement.

C'était quelque chose de curieux à voir, que cet être d'abord inerte et immobile que M. Paulmier, par un geste, semblait tout-à-coup animer d'une vie nouvelle.

Lavaux a fait entendre pour sa justification, qu'il était ivre, et qu'il n'avait porté qu'un seul coup. Ducayre a nié tous les faits qui lui étaient imputés.

Un témoin a déclaré lui avoir vu porter des coups de pied à un des plaignans; mais d'autres témoins ont dit que Ducayre avait été un de ceux qui avaient porté secours aux victimes, et qu'il avait offert 5 f. pour la souscription ouverte en leur faveur.

M^e Masson prend la parole pour Ducayre :

« Messieurs, un mal... une maladie... non ce n'est pas une maladie... c'est la colère de Dieu, qui dans ce siècle de vertige et d'erreurs... d'immoralité et d'athéisme... de matérialisme et d'impiété... s'est apesantie sur nous... et comme pour augmenter le fléau... de so-disant savans, des esprits forts ont interdit au peuple ses plus sains alimens... »

Après cet exorde prononcé d'une voix émue; et entrecoupé de pauses fréquentes, l'avocat annonce qu'il va discuter les faits. Il commence par condamner les excès du 4 avril. « Mais, s'écrie-t-il, quand on voit que l'administration elle-même a partagé la croyance commune, doit-on s'étonner que le peuple... que la populace... que la lie de la populace, sans frein, sans mœurs, sans loi, sans Dieu... ait pu se laisser entraîner à des excès tels que ceux qui vous sont dénoncés. »

Nous ne suivrons pas l'orateur dans sa longue discussion sur les témoins négatifs et les témoins approbatifs, sur la probabilité morale et la certitude physique, etc. etc. Il termine par des considérations sur le doute :

« Dans le doute, abstiens-toi, dit-il au Tribunal, *In dubiis rebus tutius est abstinere et sapientius.* »

Les deux prévenus ont été condamnés à un mois de prison.

— En mars 1832, le sieur Billard, marchand de vin à Fontenay, mit en vente par voie de loterie et au moyen de prospectus qu'il fit répandre dans le public, une maison de campagne, un jardin à fruits et quelques objets mobiliers. Le prix de la maison fixé à 18,000 fr., était divisé en 90 n^{os} ou billets de 200 fr.; elle devait être adjugée au 1^{er} n^o sortant au tirage de la loterie de Paris, du 5 mars 1832.

Les n^{os} ou coupons concernant le jardin étaient de 50 centimes, ceux relatifs aux effets mobiliers de dix centimes.

Ces faits furent signalés à l'autorité par l'administration de la loterie, et des poursuites furent dirigées contre Billard aux termes de l'article 410 du Code pénal.

Billard a avoué les faits, mais il a déclaré qu'il n'avait pu placer aucun des billets de 200 fr., et que s'il en avait placé quelques-uns à 50 et à 10 centimes, il n'en avait tiré qu'un profit de 50 francs.

Il a été condamné en 100 francs d'amende.

— M^e Fontaine nous adresse de Nantes une lettre qu'il nous prie d'insérer, et dans laquelle il dit :

« Il est faux, ainsi qu'on l'a annoncé, que M. Berryer ait affirmé avoir invité M^{me} la duchesse de Berri à quitter la France.

« Il est faux qu'il ait nommé MM. de Châteaubriand, Bellané, Hyde de Neuville, comme ayant concerté avec lui une note à remettre à la princesse.

« Il est faux que ces Messieurs aient jamais composé une combinaison ministérielle, ou un comité ayant pour but la direction des actions de la princesse dans l'intérêt du prétendant son fils.

« Toutes ces assertions reçoivent au contraire un démenti formel du texte même des interrogatoires de M. Berryer.

« Veuillez, M. le rédacteur, insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro; elle est inutile pour ceux qui connaissent le noble caractère de M. Berryer, mais elle peut servir à rectifier chez les autres de fausses impressions. »

— Depuis quelque temps malheureusement les attaques nocturnes deviennent plus fréquentes que jamais. La nuit dernière, un marchand cordonnier, passant rue de la Poterie, a été attaqué par deux individus qui lui

ont porté trois coups de couteau dans les flancs. Ce malheureux n'a dû son salut qu'à deux forts de la halle qui sont accourus à ses cris. La victime, baignée dans son sang, a été portée au poste et ensuite à l'hospice. Les assassins ont pris la fuite.

— Avant-hier, deux individus se présentèrent, avenue de la Mothe-Piquet, dans un hôtel garni où de-

meure un capitaine des carabiniers, sous prétexte de lui demander un congé pour un de leurs parents. Pendant la conversation, le manteau du capitaine fut enlevé. Hier la police a arrêté au Gros-Cailou les deux coupables, nantis de plusieurs autres objets volés, notamment de quelques montres en or.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

curiosité autant qu'un roman, et présente néanmoins dans tout leur jour les grands événements de cette époque de la révolution.

JOURNAL DES ENFANS, PAR AN, 6 FRANCS.

(1 fr. 50 c. en sus pour l'étranger. Paraissant le 25 du mois.) Un centime et demi par jour est le prix de ce Journal, qui contient dans ses douze numéros de l'année les matières de douze volumes destinés ordinairement à l'enfance. Rue Taitbout, n. 14.

AVIS DIVERS.

A CEDER, CHARGE de Commissaire-Preneur, à Lille (Nord). — S'ad. à Lille, à M. Houzé, greffier du Tribunal de commerce; à Paris, à M. Mallet, ancien notaire, boulevard des Italiens, 20 bis.

On désire traiter d'un GREFFE de Tribunal de première instance dans le rayon de quinze à vingt lieues de Paris. — S'ad. directement à M. Oury, rue du Faubourg Moutmartre, n. 17 et au caissier de la Gazette des Tribunaux.



LES DAMES ENCEINTEES trouveront toujours maintenant des logements libres à l'établissement de M^{me} MESSAGER, rue Saint-Honoré, n. 181, et en outre des appartements tout disposés pour recevoir long-temps avant leurs couches les dames qui voudraient s'y rendre. — M^{me} Messager élève sage-femme distinguée de la Maternité, et attachée au Bureau de Charité du 4^e arrondissement de Paris, n'a rien négligé pour la sécurité des malades, veille de jour et de nuit. Un professeur d'accouchement visite journallement celles dont la position exigerait des soins particuliers. Pour neuf jours, accouchement compris, 50 fr. et on traite de gré à gré pour d'autres régimes à la convenance des pensionnaires. Bains intérieurs, Layettes, Nourrices, Pensions légales. Donne des consultations tous les jours pour les maladies de femmes et des enfans nouveaux-nés.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, au coin de la rue Saint-Louis. Ces pastilles dont les bons effets sont constatés par douze années de succès, sont recommandées par les premiers médecins de Paris. Elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes, un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable: elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et n'ont pas l'inconvénient d'échauffer. Lorsqu'on en fait un usage habituel, elles entretiennent la liberté du ventre. — Joindre à sa lettre de demande un mandat de 6 ou 10 fr. pour recevoir livraison de suite et prévenir toute contrefaçon.

GUÉRISON

(Prompte, peu dispendieuse et garantie par suite à tous les malades de la France avant de rien payer.)

Des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, etc., rue de l'Egoût, n. 8, au Marais, de 8 heures à 2, par l'importante méthode du docteur FERRI. Il suffit d'affranchir les lettres.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

POUR GUÉRIR SOI-MÊME SANS MERCURE

LES

dartres et maladies secrètes.

Le traitement végétal dépuratif, prescrit par M. docteur Giraudeau de Saint-Gervais, leurreux fruit de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en voyageant. Il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans le répéter, et ne doit pas être confondu avec certains palliatifs offerts à la crédulité du public par des gens étrangers aux sciences médicales, d'autant plus que le docteur dirige lui-même tous les malades et modifie sa méthode suivant l'âge, le sexe et le tempérament de chaque individu. Il s'occupe surtout de la guérison des Dartres, Gales anciennes, des Fleures blanches, Ecoulemens rebelles, Syphilis nouvelles ou dégénérées, Retraissemens, Obstructions, Douleurs nerveuses, Catarrhes de vessie, etc. Ce traitement, doux et facile, remédie aux accidents mercuriels, et c'est le seul qui convienne aux enfans, aux nourrices et aux femmes, d'autant plus qu'il ne produit jamais de salivation et n'altère pas les dents ni le cuir chevelu.

S'adresser à M. Giraudeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la faculté de Paris, visible le matin de 9 à 11 heures, rue Richer, n. 6 bis, près le boulevard, et dans le jour, s'adresser rue J.-J. Rousseau, n. 21, à la Pharmacie. (Traitement gratis par correspondance.)

BOURSE DE PARIS DU 14 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	clôtur.
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	97	97 5	96 90	96 95
— Fin courant.	97 10	97 10	96 85	96 85
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	97 30	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	98 5	—	—	—
— Fin courant.	—	98 10	98	—
3 o/o au comptant. (coupon détaché.)	69 70	69 75	69 70	69 75
— Fin courant (ld.)	—	69 85	69 70	69 70
Rente de Naples au comptant.	81 70	81 70	81 50	81 60
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	58 5/8	58 5/8	58 1/4	58 5/8
— Fin courant.	—	58 5/8	58 3/8	—

EXTRAIT DU N° XXXVI

DE LA

GAZETTE DE SANTÉ,

Ou Recueil général de ce que la médecine, aidée des sciences naturelles, peut offrir de plus avantageux pour prévenir et guérir les maladies, par une société de Médecins.

C'est au moment où la toux, les rhumes, les catarrhes et toute la catégorie des maladies de poitrine, exercent leur empire, qu'il est important de faire connaître les moyens avoués par les médecins praticiens pour diminuer, soulager et guérir quelques-unes de ces affections. Sous ce rapport, nous croyons devoir recommander la PÂTE de M. REGNAULD aîné, pharmacien, à Paris, rue Caumartin, n. 45.

Cette Pâte, qui peut remplacer avec avantage des tisanes incommodes et fatigantes, et dont l'usage est surtout difficile, dans les voyages, se prend à la dose de deux à trois ta-

blettes, toutes les fois qu'on éprouve le besoin de tousser, ou d'expectorer; elle est composée avec les extraits de plantes pectorales, elle possède une saveur agréable et ne contient aucune préparation opiacée, dont l'effet, toujours trompeur et souvent funeste, ne procure pour l'ordinaire qu'un soulagement momentané. Les essais nombreux faits jusqu'à ce jour par plusieurs médecins instruits, justifient notre recommandation. Un dépôt de ce pectoral est établi dans toutes les villes de France et de l'étranger.

ANNONCES LÉGALES.

Par acte sous-seings privés, en date du 1^{er} septembre 1832 enregistré, il a été formé une société en nom collectif, entre M. Thomas-François-Léon PIOT, marchand épicerie et distillateur en gros, à Montrouge près Paris.

Et M. Nico's-Louis TROLLE, célibataire, majeur, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n. 37.

L'objet de la société est le commerce d'épicerie, d'huiles et la distillation en gros tant pour le compte des associés que par commission, à Montrouge.

La raison sociale sera Léon Piot et Ce.

Les associés useront également de la signature sauf la création des billets à payer, l'endossement de ceux à négocier et leur acquittement qui seront signés par M. Léon Piot.

Le fonds social est fixé à 60,000 fr. dont 40,000 pour M. Léon Piot, et 20,000 fr. pour M. Trolle.

La société a commencé le 1^{er} septembre 1832 et finira dans trois, six, neuf ou douze années ou au choix respectif des associés.

Pour extrait, HENIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUÉ,

Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Adjudication définitive le 22 septembre 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^e instance de la Seine,

D'une MAISON, cour, bâtimens et dépendances et d'une remise, le tout situé à Amboise, rue des Minimes.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1^o à M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;

2^o à M^e Foubert, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n. 26.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUÉ,

Place du Caire, n. 35.

Adjudication préparatoire le 29 août 1832, adjudication définitive le mercredi 30 octobre, aux criées de Paris,

En neuf lots qui seront réunis, de 1^o une MAISON à Clichy-la-Garenne, rue de la Fabrique, n. 11, sur la mise à prix de

- 2^o Deux MAISONS même lieu, 8,000 fr.
- 3^o MAISON même lieu, 5,000 fr.
- 4^o TERRAIN à Clichy-la-Garenne, rue de la Fabrique, 4,000 fr.
- 5^o TERRAIN même lieu, 1,200 fr.
- 6^o TERRAIN même lieu, 1,300 fr.
- 7^o TERRAIN même lieu, 1,200 fr.
- 8^o TERRAIN même lieu, 1,200 fr.
- 9^o TERRAIN même lieu, 1,200 fr.

24,300 fr.

S'adresser pour les renseignements audit M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35; à M^e Marion, avoué, rue de la Monnaie, n. 5; à M^e Haillier, notaire, rue du Mail, n. 13.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON, bâtimens, cour, jardin et dépendances, sis à Ivry sur Seine, près Paris, faisant l'encoignure de la rue de Seine et de celle Saint-Frambourg, arrondissement de Sceaux (Seine). L'adjudication préparatoire aura lieu le 22 septembre prochain. La contenance est de 1,027 mètres 57 centimètres; l'estimation est de 17,500 fr. et servira de première enchère. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Dyvrande, avoué poursuivant, quai de la Cité n. 23, et rue Favart, n. 8, à partir du 15 octobre prochain; 2^o A M^e

Boucher, avoué, rue des Prouvaires n. 32; A M^e Jacquet, avoué, rue Montmartre n. 139; 4^o A M^e Vaunois, avoué, rue Favart, n. 6, ces derniers colicitans.

Vente sur licitation entre majeurs et faillis, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, heure de midi.

En trois lots.

1^o D'une grande MAISON, sise à Paris, rue Taitbout, n. 9;

2^o D'une autre MAISON, sise à Paris, rue du Helder, n. 14 bis;

3^o D'une SALLE de concert, dite salle Taitbout.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 6 octobre 1832.

Mises à prix :

1^{er} lot, maison, rue Taitbout, 150,000 fr.

2^e lot, maison, rue du Helder, 75,000 fr.

3^e lot, salle de concert, 50,000 fr.

S'adresser pour voir les immeubles aux concierges.

Et pour avoir des renseignements :

1^o à M^e Charles Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;

2^o à M^e Berger, avoué colicitant, rue Saint-Honoré, n. 256;

3^o à M^e Barthélemy Bouland, avoué, rue Saint-Antoine, n. 77;

4^o à M^e Patural, avoué colicitant, rue d'Amboise, n. 7;

5^o à M^e Thomas, avoué présent à la vente, rue Gaillon, n. 11;

6^o à M^e Oubreton, notaire, rue Saint-Honoré, n. 354.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 19 septembre.

Consistant en tables, tables, chaises, fauteuil, comptoir, casseroles en cuivres, 50 marmites et autres objets, au comptant.

Rue Saint-Honoré, au coin de celle du Lycée, midi, le mardi 18 septembre, consistant en meubles, marchandises de nouveautés, et autres objets, au comptant

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE MENARD,

Place Sorbonne, n. 5.

sous presse :

HISTOIRE SECRÈTE DU DIRECTOIRE

4 vol, in-8°. — 30 fr.

Les deux premiers volumes paraîtront le 1^{er} octobre.

L'auteur qui a vécu dans l'intimité de Barras et des hommes puissans de l'époque, s'est trouvé en position de tout voir, et dit tout ce qu'il a vu; il conduit le lecteur du Conseil des directeurs aux salons de Barras et aux boudoirs des femmes célèbres de ce temps-là, et laisse en quelque sorte aux personnages le soin de tracer eux-mêmes leurs portraits.

Cet ouvrage contient une foule d'anecdotes et de faits inconnus jusqu'à ce jour; la lecture en est attachante, elle excite la

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du lundi 17 septembre 1832.

DEBLOIS et DESCHEVAILLES, négocians et M^{ds} de jouets d'enfans. Syndicat, 11
DEMONTS, M^d mercier. id., 1
SOYMIER, M^d de vins-restaurateur. id., 1
ROUARD, poëlier-fumiste. Clôture, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

	septem.	heur.
BAL, déb. de tabac et eau-de-vie, le	19	9
DAVID, négociant, le	19	3
BOURGEOI, loueur de cabriolets, le	19	3
VOISIN, charbon-forgeron, le	20	3
NEUMANN-NAIGEON, M ^d de draps-tailleur, le	20	1
AUGEREAU, entrepreneur de char-pentes, le	22	9
CAIL, M ^d de métaux, le	22	11
ODINOT, M ^d de vins, le	22	1
CHANSON aîné, scieur à la mécanique, le	23	1

GUANTELLIAT, M^d sellier-quincaillier, le

22 3

ROUSSEAU-CHATILLON, M^d de bois, le

24 3

LIDON, maréchal-ferrant, le

25 11

PRÉVOST, le

26 1

DESORMES, négociant, le

28 1

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

TISSERON et femme, M^{ds} boulangers, rue Saint-Antoine, 225. — Chez M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9.

DETHAN, entrepreneur de bâtimens, rue du Rocher, 17. — Chez MM. Guillaume, rue du Rocher, 22; Lasnier, rue Rochechouart, 57.

MGMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après :

LAMBERT. — M. Tessière, faubourg du Roule, 108.
CHARDIN. — M. Fisch, quai Saint-Michel, 11.
DEDREUX frères. — M. Lefebvre, rue Poissonnière, 2, en remplacement de M. Charre.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés des 25 juin et 25 août 1832, entre les sieurs Joseph et Antoine ALBARET, à Paris. Objet : commerce et fabrication de bijouterie; raison sociale : JOSEPH ALBARET et C^e; durée : un an; siège : rue de Ménilmontant, 63 bis. La signature de M. Albaret seul.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 30 août 1832, entre les sieurs J. C. CORNILLIER, M^d tapissier, à Paris, et dame S. MANSVELD, aussi son épouse d'une part, et S. PERIGNON, aussi M^d tapissier, à Paris, d'autre part. Objet : exploitation du commerce de M^d tapissier; siège : rue Vivienne, 10; raison sociale : CORNILLIER et C^e; durée : 10 ans, du 1^{er} septembre 1832.